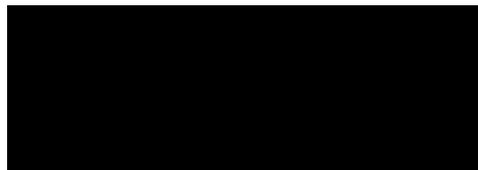


PAR COURRIEL

Le 30 juin 2025



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 29 mai 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 30 mai 2025. Votre demande est ainsi libellée :

*« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir la valeur totale des contrats octroyés par CDPQ à **chacune** des deux entreprises suivantes, et ce pour **chacune** des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 :*

- LGS
- SAP »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des informations demandées. Veuillez noter que par soucis d'exhaustivité, nous avons inclus les chiffres relatifs à Concur Technologies Inc. qui est une solution détenue par SAP :

	2020	2021	2022	2023	2024
SOCIETE CONSEIL GROUPE LGS	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
SAP CANADA INC.	14 717 \$	244 992 \$	244 992 \$	237 875 \$	244 532 \$
CONCUR TECHNOLOGIES INC.	52 200 \$	43 413 \$	75 611 \$	102 923 \$	224 497 \$

Veuillez noter que l'augmentation des coûts relatifs à Concur en 2024 est en lien notamment avec l'intégration des filiales de La Caisse.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels